



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</p> <p>Sous-direction des pêches maritimes</p> <p>Bureau des produits de la mer</p> <p>Adresse : 3, place de Fontenoy</p> <p>Suivi par : pascal.savouret@agriculture.gouv.fr</p> <p>Tél : 00.33 (0)1.49.55.82.51 Fax : 00.33 (0)1.49.55.82.00/74.37 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DPMA/SDPM/N2005-9602</p> <p>Date: 09 mars 2005</p>
---	---

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité
à

📄 Nombre d'annexe: 1

Destinataires in fine

Objet : Opérations de contrôle du transport des produits de la pêche

P. Jointe : Une note de service, une fiche de contrôle en annexe

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la Politique Commune des Pêches ;

Règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant Organisation Commune du Marché dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Règlement (CE) n°2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, notamment ses articles 8 à 13 ;

Règlement (CE) n°2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres ;

Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret modifié du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, concernant la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Circulaire n° 4 754/ Premier ministre/SG/SGMER du 08 septembre 2000.

Résumé : opérations de contrôle applicables à la politique commune de la pêche dirigés spécifiquement sur les moyens de transports routiers dans les ports de destination et/ou d'acheminement des produits de la pêche

MOTS-CLES : politique commune de la pêche, contrôle, véhicule à usage professionnel, produits de la pêche, marché intérieur, transport des produits de la pêche, transporteur, déclaration de débarquement, note de vente, déclaration de prise en charge, T2M, document établi par le transporteur, taille minimale biologique, normes communes de commercialisation, traçabilité, information du consommateur

Destinataires	
Pour exécution : Messieurs les coordonnateurs régionaux du contrôle des pêches dans les régions Nord-Pas de Calais, Haute Normandie, Basse Normandie et Bretagne sous couvert de : Madame le Préfet de la région Bretagne, Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas de Calais Monsieur le Préfet de région Basse Normandie Monsieur le Préfet de région Haute Normandie	Pour information : Monsieur le Directeur de la gendarmerie nationale Monsieur le Directeur général des douanes et des droits indirects ; Monsieur le Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; Monsieur le Directeur des affaires maritimes et des gens de mer Madame le Directrice générale de l'alimentation Monsieur le Préfet du Finistère Monsieur le Préfet du Morbihan Monsieur l'Inspecteur général des services des affaires maritimes Monsieur le Directeur du GE/CIDAM Monsieur le Directeur départemental des affaires maritimes du Finistère Monsieur le Directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan

Je vous demande de bien vouloir mettre en œuvre des opérations de contrôle applicables à la politique commune de la pêche dirigés spécifiquement sur les moyens de transports routiers dans les ports de destination et/ou d'acheminement des produits de la pêche selon des modalités identiques à la note de service n°2606 du 11 août 2004 ci-jointe.

Il conviendra d'utiliser la nouvelle fiche de compte rendu de contrôle à terre (transport/commercialisation) jointe en annexe.

Vous me saisirez des difficultés d'application de cette note de service sous le présent timbre.

Le Directeur des Pêches Maritimes
et de l'Aquaculture

Dominique SORAIN



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture</p> <p>Sous-direction des pêches maritimes</p> <p>Bureau des produits de la mer</p> <p>Adresse : 3, place de Fontenoy</p> <p>Suivi par : pascal.savouret@agriculture.gouv.fr</p> <p>Tél : 00.33 (0)1.49.55.82.51 Fax : 00.33 (0)1.49.55.82.00/74.37 Réf. Interne : Réf. Classement :</p>	<p>NOTE DE SERVICE N° 2606 du 11 août 2004</p>
---	--

Date de mise en application : **1^{er} août 2004**

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

Annule et remplace :

Date limite de réponse : **1^{er} novembre 2004**

à

📎 Nombre d'annexes : 1

Destinataires in fine

Objet : Opérations de contrôle du transport des produits de la pêche

P. Jointe : une fiche type de compte rendu de contrôle à terre

Bases juridiques :

Vu le règlement (CE) n°2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la Politique Commune des Pêches ;

Vu le règlement (CE) n°104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant Organisation Commune du Marché dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu le règlement (CE) n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n°2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, notamment ses articles 8 à 13 ;

Vu le règlement (CE) n°2807/83 de la Commission du 22 septembre 1983 définissant les modalités particulières de l'enregistrement des informations relatives aux captures de poisson par les Etats membres ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret modifié du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, concernant la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire n° 4 754/ Premier ministre/SG/SGMER du 08 septembre 2000.

Vu le plan de contrôle des pêche 2004

Résumé : opérations de contrôle applicables à la politique commune de la pêche dirigés spécifiquement sur les moyens de transports routiers dans les ports de destination et/ou d'acheminement des produits de la pêche en provenance notamment des îles britanniques

MOTS-CLES : politique commune de la pêche, contrôle, véhicule à usage professionnel, produits de la pêche, marché intérieur, transport des produits de la pêche, transporteur, déclaration de débarquement, note de vente, déclaration de prise en charge, T2M, document établi par le transporteur, taille minimale biologique, normes communes de commercialisation, traçabilité, information du consommateur

Destinataires	
Pour exécution : Madame le Préfet de la région Bretagne ; Monsieur le Préfet de la région Nord-Pas de Calais Monsieur le Directeur régional des affaires maritimes de Bretagne ; Monsieur le Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ; Monsieur le Directeur régional des affaires maritimes du Nord-Pas de Calais –Picardie ;	Pour information : Monsieur le Directeur de la gendarmerie nationale Monsieur le Directeur général des douanes et des droits indirects ; Monsieur le Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; Monsieur le Directeur des affaires maritimes et des gens de mer Monsieur le Directeur général de l'alimentation ; Monsieur le Préfet du Finistère ; Monsieur le Préfet du Morbihan ; Monsieur le Préfet du Pas de Calais ; Monsieur le Directeur départemental des affaires maritimes du Finistère ; Monsieur le Directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ; Monsieur l'Inspecteur général des services des affaires maritimes ; Monsieur le Directeur du GE/CIDAM ;

1.- Préambule

Le premier marché des produits de la pêche connaît depuis plusieurs mois des perturbations durables. Ces incidents de marché sont notamment imputés à des apports importants de poissons originaires du Royaume uni et d'Irlande offerts à des prix parfois très inférieurs aux niveaux de transactions habituels réalisés sous les halles à marée françaises, en raison du non respect de certaines règles communautaires.

Aussi et afin de vérifier ces assertions, il convient de diligenter sur le territoire national des opérations de contrôle applicables à la politique commune de la pêche dirigées spécifiquement sur les moyens de transports routiers dans les ports de destination et/ou d'acheminement des produits de la pêche en provenance notamment des îles britanniques.

En application des dispositions de la circulaire n° 4 754/ Premier ministre/SG/SGMER du 08 septembre 2000, ces opérations devront être mises en œuvre dans un cadre interministériel sous l'autorité directe du Préfet de région et la coordination du directeur régional des affaires maritimes

La présente note de service en définit les objectifs et les modalités.

2.- Objectif des opérations de contrôle du transport des produits de la pêche

L'objectif de ces opérations est de rechercher les pratiques contraires aux dispositions générales de la politique commune de la pêche, d'engager un processus de sensibilisation des expéditeurs, transporteurs et acheteurs de ces produits de la pêche en recherchant et en poursuivant si nécessaire les infractions constatées et enfin de faire connaître l'action de l'Etat en matière de contrôle de la politique commune de la pêche.

3.- Objet des contrôles

Les contrôles devront porter sur les points et/ou la présence des documents suivants :

Objet des contrôles	Avant la première mise sur le marché	Au moment ou après la première mise sur le marché	Références
Taille minimale biologique	<i>OUI</i>	<i>OUI</i>	Règlement (CE) n°850/98
Normes communes de commercialisation	<i>NON</i>	<i>OUI (2)</i>	Règlement (CE) n°2406/96
Traçabilité/information du consommateur	<i>NON</i>	<i>OUI (3)</i>	Règlement (CE) n°104/00 Règlement(CE) n°2065/01
Note de vente	<i>NON (1)</i>	<i>OUI (1)</i>	Règlement (CE) n°2847/93 <i>Articles 9 et 13</i>
Déclaration de prise en charge	<i>OUI (1)</i>	<i>NON (1)</i>	Règlement (CE) n°2847/93 <i>Articles 9 et 13</i>
Document établi par le transporteur	<i>OUI (1)</i>	<i>OUI (1)</i>	Règlement (CE) n°2847/93 <i>Articles 9 et 13</i>
Déclaration de débarquement	<i>OUI (1)</i>	<i>OUI (1)</i>	Règlement (CE) n°2847/93 <i>Articles 9 et 13</i>
T2M	<i>OUI (1)</i>	<i>OUI (1)</i>	Règlement (CE) n°2847/93 <i>Articles 9 et 13</i>

(1) Obligations documentaires :

Tous les produits de la pêche débarqués ou importés doivent lors du transport être accompagnés de documents. Soit les produits ont déjà fait l'objet de la première mise sur le marché(a), soit les produits n'ont pas été mis en marché mais sont transportés en vue d'une mise en vente ultérieure (b)

- (a) *produits vendus* : **une ou des notes de vente** doivent impérativement accompagner les lots transportés ; à défaut, le transporteur doit établir le document défini à l'article 13 -1 du règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche. Le document établi par le transporteur peut éventuellement être remplacé par la déclaration de débarquement (feuille(s) de logbook entièrement complétées et signées) ou par un T2M. En outre, si les produits ont été déclarés vendus et transportés vers un lieu autre que celui de débarquement ou d'importation, le transporteur doit être en mesure de prouver à tout moment, sur la base d'un document, qu'une vente effective a eu lieu.
- (b) *produits non vendus* : **une ou des déclarations de prise en charge** doivent accompagner les lots ; à défaut le transporteur doit établir le document défini à l'article 13 -1 du règlement (CE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche. Le document établi par le transporteur peut éventuellement être remplacé par la déclaration de débarquement (feuille(s) de logbook entièrement complétée(s) et signée(s)) ou par un T2M.;

(2) Normes communes de commercialisation et taille minimale biologique:

Les normes communes de commercialisation s'appliquent lors et à partir de la première vente. Il convient donc d'être vigilant sur le respect de ces normes, notamment :

- lors d'un transport de produits à l'issue de la première vente *a fortiori* lorsqu'une taille minimale biologique n'est pas prévue. Les constats effectués à l'occasion du contrôle des véhicules à usage professionnel peuvent fonder des contrôles « remontants » (première mise sur le marché, voire capture) ;
- sur la primauté de la taille minimale biologique ;
- sur le fait qu'un produit puisse avoir une taille minimale biologique inférieure à sa norme commune de commercialisation la plus faible : dans ce cas le produit s'il peut être capturé, ne peut être commercialisé (exemple du crabe tourteau selon les zones CIEM).

(3) Traçabilité- information du consommateur

Les informations exigées en ce qui concerne la dénomination commerciale, la méthode de production et la zone de capture doivent être disponibles à chaque stade de commercialisation de l'espèce concernée. Ces informations ainsi que le nom scientifique de l'espèce concernée sont fournis par le biais d'un étiquetage ou emballage du produit ou tout autre document commercial d'accompagnement de la marchandise, y compris la facture.

4.-Moyens affectés et fréquence des opérations**41- Organisation opérationnelle**

L'organisation en matière de contrôle à terre est définie par la circulaire du Premier ministre citée en référence. Le directeur régional des affaires maritimes est chargé de la coordination des opérations de contrôle à terre sous l'autorité du préfet de région.

42- Cadre interministériel

En raison du faible niveau d'habilitation des agents des affaires maritimes en matière de contrôle des véhicules à usage professionnel, il convient d'élargir les moyens mis en œuvre au cadre interministériel. Dans cette perspective, le dispositif devra en tant que de besoin intégrer des militaires et agents de la gendarmerie, des directions des douanes, des directions des services vétérinaires, des directions de la concurrence, de la consommation et répression des fraudes.

43- Fréquence des opérations

Au vu des moyens disponibles, une opération par quinzaine devra être effectuée par région administrative concernée jusqu'au 15 octobre 2004.

5.- Secteurs contrôlés

Les contrôles doivent être majoritairement diligentés sur des « camions de marée » dans les secteurs suivants :

- région Nord Pas de Calais : ports de Boulogne-sur-mer et de Calais ;
- région Bretagne : ports de Roscoff, Lorient et du Finistère Sud.

6.- Suites données aux infractions

Les infractions constatées seront poursuivies à la diligence des services concernés selon leurs procédures habituelles.

Aucune disposition répressive n'étant prévue actuellement dans la réglementation des pêches maritimes française en cas de manquement aux obligations déclaratives et documentaires incombant au transporteur au titre du règlement de contrôle, il conviendra dans un souci de sensibilisation de remettre une note d'information aux transporteurs concernés, leur signifiant les mesures correctives à appliquer.

6.- Compte rendu

Le compte rendu de chaque opération sera réalisé en utilisant la fiche de contrôle à terre placée en pièce jointe. En outre, un bilan par région de cette campagne de contrôles sur les transports routiers de produits de la pêche sera transmis au directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture pour le 1^{er} novembre 2004.

7.- Communication

Il vous appartient d'apprécier les opérations de communication à réaliser, notamment auprès des professionnels de la filière.

8.- Mise en œuvre

Vous me saisissez des difficultés d'application de cette note de service sous le présent timbre.

Le directeur-adjoint des pêches maritimes
et de l'aquaculture

André-Yves LEGROUX

**GUIDE PRATIQUE POUR REMPLIR LA FICHE INTERMINISTERIELLE DE CONTROLE A TERRE
(TRANSPORT/COMMERCIALISATION)**

1) En cas de contrôle effectué par plusieurs administrations, remplir une seule fiche et cocher les cases correspondantes.

2) Site de débarquement : sites (ports cales, etc.) dépourvus de halle à marée. Marchés de gros :M.I.N. et M.I.R.
NOTA : NE REMPLIR QU'UNE FICHE PAR LIEU DE CONTROLE.

4) La déclaration de débarquement est obligatoire uniquement pour les navires de plus de 10 mètres (R. (CE) n° 2708/83 et art. 8 du R. (CEE) n° 2847/93). Cocher "NON" (applicable) pour les navires de moins de 10 mètres.

Contrôlée : cocher la case "OUI" si présence de la déclaration ; cocher la case "NON" si absence de la déclaration (= défaut journal de bord communautaire) ;

Respectée : cocher la case "OUI" si présence et conformité de la déclaration (espèce/quantité/zone de pêche/présentation) ; cocher la case "NON" si absence ou non conformité de la déclaration (mêmes éléments).

5) Documents d'importation / exportation / réexportation pour le thon rouge, le thon obèse et l'espadon requis par le R. (CE) n° 1984/2003 :

Contrôlés : cocher la case "OUI" si la présence des documents ; cocher la case "Non" si absence des documents ;

Respectées : cocher la case "OUI" si présence et conformité des documents (pays/autorités/cachets/quantités) ; cocher la case "NON" si absence ou non conformité des documents (mêmes éléments).

6 et 7) Documents requis par les articles 9 et 13 du règlement (CEE) n° 2847/93.

Cocher la case "OUI" si présence et conformité du document ;

Cocher la case "NON" si absence ou non conformité du document ou non respect du délai de transmission.

8) Opposable uniquement lors de la première mise en marché mais contrôle de conformité aux stades de commercialisation ultérieurs, y compris lors du transport. Produits non communautaires (hors U.E. à 25) : mentions requises par l'art. 11 du R. (CE) n° 2406/96 pour les produits importés sur le territoire communautaire.

9) Opposable lors de la première mise en marché. (Cf. titre IV du R. (CE) 104/2000 et règlements d'application pour le détail des procédures).

10) Opposable uniquement lors de la première mise en marché (Cf. art. 1^{er} al. 2 du R. (CE) n° 2406/96) mais contrôle de conformité aux stades de commercialisation ultérieurs, y compris lors du transport (Cf. art. 3 du R. (CE) n° 104/2000).

11) Opposable auprès de tous les opérateurs, dès la capture et jusqu'à la vente au consommateur (y compris lors du transport). **NOTA : SI ELLE DIFFERE DU CALIBRE MINIMAL DE COMMERCIALISATION, LA TAILLE MINIMALE BIOLOGIQUE PREVAUT.**

12) La dénomination commerciale, la zone de pêche (ou pays d'élevage) et le mode production (pêche/élevage) sont des informations uniquement requises lors de la vente au consommateur (R. (CE) n° 2065/2001) mais ces informations doivent être présentes et vérifiées aux stades de commercialisations antérieurs, dès la première mise en marché (art. 8 du R. (CE) n° 2065/2001).

Libellé : Préciser la nature de l'infraction constatée et, éventuellement, l'espèce, le nombre ou le poids des organismes marins concernés. Ex. : Expositions à la vente de 12 kg de bars inférieurs à la taille minimale biologique.

NOTA : UNE MEME FICHE PEUT SERVIR POUR PLUSIEURS INFRACTIONS CONSTATEES DANS LE MEME LIEU ET SUR LE MEME OPERATEUR.

Appréhension : mesure conservatoire prévue pour les infractions entrant dans le champ de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 et du décret n° 84-846 du 12 septembre 1984 pris pour son application, relatifs au régime de la saisie dans le domaine des pêches maritimes.

Avertissement : Avertissement oral donné à l'opérateur contrôlé, éventuellement assorti d'une demande de régularisation dans un délai imparti.

Code infraction grave : codes institués par le R. (CE) n° 1447/1999 fixant une liste des types de comportement qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche.

**FICHE DE COMPTE RENDU DE CONTROLE A TERRE N°
(COMMERCIALISATION)**

Effectué le : / / 200

Région/Port :

1. Unité(s) de contrôle :	
Affaires maritimes	<input type="checkbox"/>
Services vétérinaires	<input type="checkbox"/>
Services des fraudes	<input type="checkbox"/>
Services des douanes	<input type="checkbox"/>
Gendarmerie maritime	<input type="checkbox"/>
Gendarmerie nationale	<input type="checkbox"/>
Police nationale	<input type="checkbox"/>

2. Lieu du contrôle :	
Site de débarquement	<input type="checkbox"/>
Halle à marée	<input type="checkbox"/>
Marché de gros	<input type="checkbox"/>
Véhicule	<input type="checkbox"/>
Commerce de détail	<input type="checkbox"/>
G.M.S.	<input type="checkbox"/>
Poste d'inspection frontalier	<input type="checkbox"/>

3. Opérateur(s) contrôlé(s) :	
Producteur	<input type="checkbox"/>
Halle à marée	<input type="checkbox"/>
Mareyeur	<input type="checkbox"/>
Transporteur	<input type="checkbox"/>
Restaurateur	<input type="checkbox"/>
Poissonnier	<input type="checkbox"/>
G.M.S.	<input type="checkbox"/>

DOCUMENTS OBLIGATOIRES :

4. Déclaration de débarquement :	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Remplie et conforme aux captures	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Remise dans les 48 heures	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

5. Documents thonidés import/export :	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Joint à la marchandise	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Validation conforme (autorité/cachet)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6. Produit vendu sur le lieu de débarquement :	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Note de vente	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. Produit non vendu sur le lieu de débarquement :	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Déclaration de prise en charge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Document établi par le transporteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
T2M (document douanier)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déclaration de débarquement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

MARCHE / NORMES COMMUNES DE COMMERCIALISATION / TRAÇABILITE :

8. NCC :	Produits communautaires		Produits non communautaires	
	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Applicables	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôlées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respectées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

10. Calibre minimal commercialisation :	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Applicable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôlé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respecté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

9. Procédures de compensation des retraits et reports :	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Applicables	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôlées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respectées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

11. Taille minimale biologique :	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Contrôlée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Respectée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

12. Information du consommateur :	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Dénomination commerciale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Méthode de production	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Zone de capture/d'élevage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

INFRACTION(S) CONSTATÉE(S) :

LIBELLE :			
MESURES PRISES :	Procès verbal <input type="checkbox"/>	Appréhension <input type="checkbox"/>	Avertissement <input type="checkbox"/>

CODE INFRACTION GRAVE :	
A 1 <input type="checkbox"/>	D 6 <input type="checkbox"/>
Obstruction contrôle	Non respect tailles biologiques
E 1 <input type="checkbox"/>	F 2 <input type="checkbox"/>
Infractions documents obligatoires	Non respect NCC